

Montréal, le 11 juin 2015

Objet : Votre demande d'accès du 12 mai 2015 (copie de l'autorisation du prêt à Canadian Royalties; dossier d'affaire de Canadian Royalties; documents du gouvernement sur l'évolution du dossier (notes transmises d'Investissement Québec au gouvernement); note du sous-ministre sur Canadian Royalties au ministre des Finances en 2013; copie des documents de Ressources Québec en 2014 et 2015 sur Canadian Royalties)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 12 mai 2015, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 1^{er} juin 2015.

Nous devons d'abord vous préciser que le prêt dont il est question a été fait à Jien Canada Mining Ltd., la société-mère de Canadian Royalties.

- 1° Quant à la «copie de l'autorisation du prêt à Canadian Royalties», nous joignons les résolutions adoptées à ce sujet par le conseil d'administration d'Investissement Québec («IQ») et par celui de sa filiale à part entière, Ressources Québec inc..
- 2° Quant au «dossier d'affaires de Canadian Royalties», il est, pour ce qui est des documents qui sont en notre possession, essentiellement composé de renseignements de la nature de ceux décrits aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Il y a donc lieu pour IQ de ne pas les divulguer, ces articles trouvant application en l'espèce.
- 3° Quant aux «documents du gouvernement sur l'évolution du dossier (notes transmises d'IQ au gouvernement)», nous réitérons qu'il y a lieu pour nous de vous référer au ministère des Finances (responsable à l'accès : Monsieur David St-Martin, 12 rue St-Louis, bureau 2.04, Québec, G1R 5L3, téléphone : 418-643-1229, courriel : david.st-martin@finances.gouv.qc.ca), au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations (responsable à l'accès : Madame Marie-Claude Lajoie, 710 Place d'Youville, 6^e étage, Québec, G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca), et au secrétariat général du Conseil exécutif (responsable à l'accès : Me Pierre Reid, 835 boulevard René-Lévesque Est, Bureau 2.03, Québec, G1A 1B4, téléphone : 418-643-5475, courriel : pierre.reid@mce.gouv.qc.ca).

Il y a également lieu pour nous d'invoquer comme ici applicables en l'espèce les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

- 4° Quant à la «note du sous-ministre sur Canadian Royalties au ministre des Finances en 2013», nous réitérons aussi qu'il y a lieu pour nous de vous référer au ministère des Finances (responsable à l'accès : Monsieur David St-Martin, 12 rue St-Louis, bureau 2.04, Québec, G1R 5L3, téléphone : 418-643-1229, courriel : david.st-martin@finances.gouv.qc.ca).

5° Quant à la «copie des documents de Ressources Québec inc. en 2014 et 2015 sur Canadian Royalties», ils contiennent pour l'essentiel des renseignements de tiers visés par les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès et des renseignements de la nature de ceux décrits aux articles 21, 22, 27 et 37 de la Loi sur l'accès. Il y a donc lieu pour IQ de ne pas les divulguer, ces articles trouvant application en l'espèce.

Il y a également lieu pour IQ d'invoquer en réponse à votre demande les articles 9 et 14 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Extraits certifiés conformes (2) de procès-verbaux d'assemblées des conseils d'administration d'Investissement Québec et de Ressources Québec inc.; et articles 9, 14, 21, 22, 23, 24, 27 et 37 de la Loi sur l'accès.

COURRIEL

De : Marc Paquet

Envoyé : 11 juin 2015 17:47

Objet : TR: Votre demande d'accès à l'information du 12 mai 2015 (réf. Canadian Royalties - autorisation de prêt, dossier d'affaire, notes etc.) (réponse)

Importance : Haute

Veuillez prendre note que nous ajoutons par la présente à notre réponse ci-jointe le texte suivant, en page 1, relativement au volet 2^o, à la fin du texte relatif à celui-ci : «Nous invoquons également, pour ne pas divulguer ces documents, les articles 21, 22 et 27 de la Loi sur l'accès, applicables en l'espèce».

Meilleures salutations.

Marc Paquet, LL. M., MBA

Vice-président aux affaires juridiques et secrétaire de la Société

600, de La Gauchetière Ouest, bureau 1500

Montréal (Québec) H3B 4L8

www.investquebec.com



RESSOURCES QUÉBEC INC.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée spéciale du conseil d'administration de RESSOURCES QUÉBEC INC. tenue à 11h00, mercredi, le 10 décembre 2014, par vidéoconférence entre les bureaux d'Investissement Québec à Montréal (600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1500) et ceux de Québec (1200 route de l'Église, bureau 500).

« JIEN CANADA MINING LTD. («Jien») – PRÊT À TERME GARANTI

[. . .]

Sur recommandation du comité de financement de la Société et sur proposition dûment faite et appuyée, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- D'APPROUVER l'octroi à Jien Canada Mining Ltd. d'un prêt garanti de premier rang au montant de 100 M\$ à des conditions essentiellement semblables à celles décrites dans le document soumis aux membres du conseil d'administration préalablement à la tenue de la présente assemblée; et
- DE RECOMMANDER au conseil d'administration d'Investissement Québec d'autoriser l'apport des fonds requis à Ressources Québec inc. pour les fins dudit prêt. »

Je soussigné, Marc Paquet, secrétaire de Ressources Québec inc., certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme et exacte d'une résolution du conseil d'administration de Ressources Québec inc. adoptée lors d'une assemblée spéciale de celui-ci tenue le 10 décembre 2014. Aucune modification n'y a été apportée depuis, elle conserve donc sa pleine force et vigueur.

SIGNÉ à Montréal, ce 11 juin 2015.

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, secrétaire

INVESTISSEMENT QUÉBEC

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil d'administration d'INVESTISSEMENT QUÉBEC tenue à 13h30, lundi, le 15 décembre 2014, au 600, rue de La Gauchetière Ouest, 15^e étage, à Montréal.

« FINANCEMENTS / INVESTISSEMENTS

[. . .]

Jien Canada Mining Ltd. (Canadian Royalties inc.) (mine Nunavik Nickel) (prêt à terme garanti) (pour approbation)

[. . .]

Sur recommandation du conseil d'administration de Ressources Québec inc. et sur proposition dûment faite et appuyée, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- D'APPROUVER l'octroi à Jien Canada Mining Ltd. d'un prêt garanti de premier rang au montant de 100 M\$ à des conditions essentiellement semblables à celles décrites dans le document soumis aux membres du conseil d'administration préalablement à la tenue de la présente assemblée; et
- D'AUTORISER l'apport des fonds requis à Ressources Québec inc. pour les fins dudit prêt. »

Je soussigné, Marc Paquet, secrétaire d'Investissement Québec, certifie que le texte ci-dessus est une copie conforme et exacte d'une résolution du conseil d'administration d'Investissement Québec dûment adoptée lors d'une assemblée de celui-ci tenue le 15 décembre 2014. Aucune modification n'y a été apportée depuis, elle conserve donc sa pleine force et vigueur.

SIGNÉ à Montréal, ce 11 juin 2015.

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, secrétaire

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

SECTION II
RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement

d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.